

- e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
  - g) le terme "national" désigne:
    - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
    - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
  - h) l'expression "autorité compétente" désigne:
    - i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
    - ii) en ce qui concerne le Vietnam, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - i) l'expression "trafic international" désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou biens, sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans un État contractant.
2. Pour l'application de l'Accord à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord.

#### ARTICLE 4

##### Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);